

FICHE TECHNIQUE

CONDITIONS DE MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale articles 57, 88 et 136 ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 2 ;
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire du 22 mars 2011 n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux bénéficiant d'un congé statutaire n'est pas prévu par l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur :

- des principes jurisprudentiels ;
- les principes de parité avec la Fonction Publique de l'Etat (*décret n° 2010-997*) ;
- le principe de libre administration des collectivités territoriales.

L'organe délibérant dispose de deux options dans le dispositif de modulation inscrit dans la délibération :

- soit la modulation se limite à une transposition du système prévu pour les agents de l'Etat ;
- soit le régime indemnitaire est modulé selon des conditions plus restrictives inscrites dans la délibération.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire alloué ne pourra pas être plus favorable que celui versé aux fonctionnaires de l'Etat.

Les annexes présentent les maximums possibles (*plafonds*) en application des dispositions prévues pour la Fonction Publique de l'Etat.

I / CONSEILS PRATIQUES

En pratique, la délibération devra être adaptée aux problématiques d'absentéisme de la collectivité. Plusieurs points énoncés ci-après sont à retenir lors de la construction de la délibération.

A. Etre explicite

Afin d'éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation en la matière et faciliter la gestion des situations individuelles, il est conseillé d'être le plus explicite possible (*lister les cas de maintien ou de suspension*).

B. Penser aux dispositions transitoires

La délibération instituant la modulation du régime indemnitaire pourrait utilement préciser le sort des agents en indisponibilité physique au moment de son application.

Il semble plus prudent d'indiquer que leurs situations demeurent encadrées par la précédente délibération jusqu'à reprise ou prolongation (*afin d'éviter des écarts de modulation en cours d'indisponibilité physique*).

C. Eviter les dispositifs de gestion complexe

La mise en place d'une modulation du régime indemnitaire ne devrait pas entraîner de difficultés d'application pratique pour la production de la paie (*difficulté de décompte...*).

D. Ne pas faire apparaitre de montant individuel dans la délibération

L'assemblée délibérante (*Conseil Municipal, Conseil d'Administration...*) fixe les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire dans le respect des principes énoncés plus haut (*CAA Bordeaux du 28 mars 2006 n° 02BX00257*).

Par contre, elle n'a pas la compétence pour fixer les taux ou montants individuels propre à chaque agent.

C'est à l'autorité territoriale (*Maire, Président...*) de fixer par arrêté individuel le taux ou montant propre à chaque agent proratisé en fonction de la quotité travaillée (*articles 1 et 2 du décret n° 91-875 et CE du 22 mars 1993 n° 1116273*).

II / SPECIFICITES LIEES AU RIFSEEP

A. Modulation de l'IFSE

Cette indemnité est versée pour tenir compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les bénéficiaires.

Ainsi l'IFSE, part liée à l'exercice des fonctions, a vocation à suivre le sort du traitement par application de l'article 1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 pour la Fonction Publique d'Etat.

B. Modulation du CIA

S'agissant du CIA, part liée aux résultats, le dispositif peut permettre de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés (*circulaire DGAFP du 22 mars 2011*).

Ainsi, la part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

Dans le cadre de son pouvoir de modulation individuelle, l'autorité hiérarchique peut tenir compte de la charge de travail reportée, le cas échéant, sur les collaborateurs présents, notamment en majorant la part de leur prime liée aux fonctions (*IFSE*) ou aux résultats (*CIA*).

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr notamment pour l'application du jour de carence et d'un jour de grève sur l'IFSE et le CIA :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > Rubrique [RIFSEEP](#)

- Notice explicative - Nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

III / NOTICE D'UTILISATION DES TABLEAUX ANNEXES

Trois tableaux sont annexés en fonction du statut des agents :

- Annexe 1 : cas des fonctionnaires CNRACL ;
- Annexe 2 : cas des fonctionnaires IRCANTEC ;
- Annexe 3 : cas des contractuels de droit public.

Les tableaux annexés concernent les primes et indemnités attachées à l'emploi, exceptions faites des primes et indemnités visant à compenser des charges et contraintes particulières (*comme par exemple les indemnités de travaux ou les IHTS*).

Les tableaux se décomposent ainsi :

- La 1^{ère} colonne recense les types d'absences.
- La 2^{ème} colonne présente les maximums possibles en référence aux dispositions de la Fonction Publique de l'Etat.
« Néant » signifie que le régime indemnitaire n'est pas versé lors de ce type d'absence : la modulation n'a donc pas lieu d'être.
- La 3^{ème} colonne donne les références connues (*réglementaires ou jurisprudentielles*).

Sigles utilisés dans les tableaux :

SIGLES	LIBELLES
ASA	Autorisation Spéciale d'Absence
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Conseil d'Etat
CET	Compte Epargne Temps
CIA	Complément indemnitaire Annuel (<i>2^{ème} part du RIFSEEP</i>)
CLD	Congé de Longue Durée
CLM	Congé de Longue Maladie
CMO	Congé de Maladie Ordinaire
DAS	Décharge d'Activité de Service (<i>mandat syndical</i>)
DO	Disponibilité d'Office
DT	Demi Traitement
FPE	Fonction Publique d'Etat
FPT	Fonction Publique Territoriale
IFSE	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (<i>1^{ère} part du RIFSEEP</i>)
IJ	Indemnités Journalières
PT	Plein Traitement
PPR	Période de Préparation au Reclassement
QE	Question Ecrite
RI	Régime Indemnitaire
RIFSEEP	Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
ST	Sans Traitement

Il est rappelé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose des interprétations au vu de l'analyse des textes et de la jurisprudence actuelle.

Il n'intervient que dans un rôle de conseils auprès des collectivités territoriales : les conditions d'application de la réglementation en matière de régime indemnitaire relèvent de la compétence de l'autorité territoriale, sous le contrôle souverain du juge administratif.

- ANNEXE 1 - FONCTIONNAIRES CNRACL

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (<i>maximum possible pour la FPT</i>)	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	Régime indemnitaire (RI) à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé de maladie ordinaire à demi traitement (DT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	RI à demi traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) anciens congés pour accident de service et congé pour maladie professionnelle (PT)	RI à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	RI à plein traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 5° de la loi n° 84-16. - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007
Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue durée (CLD) à plein traitement	En fonction de la nature du RI : - maintien à PT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (expl : IFSE) sauf application rétroactive (1)	Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16
Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue durée (CLD) à demi traitement	En fonction de la nature du RI : - maintien à DT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (expl : IFSE) sauf application rétroactive (1)	Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16
Temps partiel thérapeutique (TPT)	RI au prorata de la durée effective du service	Circulaires DGAFP n° B9/07 du 01/06/2007 et du 15/05/2018

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (<i>maximum possible pour la FPT</i>)	REFERENCES
CMO à PT lors d'un temps partiel thérapeutique	RI à plein traitement (<i>préconisation</i>)	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congés annuels (CA)	RI à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article n° 34 1° de la loi n° 84-20
Jours de compte épargne temps (CET)	RI à plein traitement	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Congés bonifiés	RI à plein traitement + indemnité de cherté de la vie	- Article 11 du décret n° 78-399 sur le congé bonifié et faisant référence à l'article 3 du décret n° 51-725 - Article 57 1° de la loi n° 84-53
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	RI à plein traitement	- Article 59 de la loi n° 84-53 - CE n° 274628 du 12/07/2006 (<i>suspension possible du RI si la délibération le prévoit</i>)
Formation professionnelle	RI à plein traitement	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	Article 12 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	Article 12 du décret n° 2007-1845
Congé de formation syndicale	RI à plein traitement	Décret n° 85-552 du 22/05/1985 qui renvoie à l'article 57 7° de la loi n° 84-53 (<i>maintien à défaut de précision</i>)
Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical (DAS)	RI à plein traitement (2)	Article 7 du décret n° 2017-1419
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	RI à plein traitement (2)	Article 12 du décret n° 2017-1419
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	RI à plein traitement	- CE n° 344801 du 27/07/2012 - CE n° 295039 du 07/07/2008
Congé parental	néant	- Article 75 de la loi n° 84-53 - Décret n° 2006-1022
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ dites de coordination)	néant	Article 72 de la loi n° 84-53

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (<i>maximum possible pour la FPT</i>)	REFERENCES
Suspension de fonction	néant	- Article 30 de la loi n° 83-634 - CE n° 237509 du 25/10/2002 - CAA de Marseille n° 00MA01794 du 16/11/2004
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article 89 de la loi n° 84-53
Grève	IFSE = suspendue CIA = maintenu (<i>préconisation</i>)	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975
Période de Préparation au Reclassement (<i>PPR</i>)	Régime indemnitaire suspendu (<i>préconisation</i>)	Décret n° 2019-172 En attente circulaire et FAQ de la DGCL

(1) Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée

- Primes liées à l'exercice effectif des fonctions

La jurisprudence a estimé que les primes suivantes étaient liées à l'exercice effectif des fonctions :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale (*CE n° 146301 du 14 juin 1995*) ;
- les IFTS ou Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (*CE n° 252517 du 11 septembre 2006*) ;
- la prime de rendement et de service (*CE n° 252517 du 11 septembre 2006*) ;
- l'IAT Indemnité d'Administration et de Technicité (*CE n° 274628 du 12 juillet 2006*) ;
- la prime sur travaux (*CAA Versailles n° 10VE00617 du 4 octobre 2012 et CE n° 252517 du 11 septembre 2006*).

L'IFSE est, par nature, liée à l'exercice effectif des fonctions.

- CLM et CLD avec effet rétroactif

Pour les agents en CLM ou en CLD à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire versé durant ce même congé demeure acquis (*article 2 du décret n° 2010-997*).

Le versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures est interrompu.

(2) Décharge d'activité de service pour mandat syndical

Pour les primes et indemnités liées à l'engagement professionnel ou à la manière de servir (*exemple : CIA*), l'agent, déchargé totalement pour exercer des activités syndicales, bénéficie du montant moyen attribué aux agents appartenant au même cadre d'emplois et relevant de la même autorité territoriale.

- ANNEXE 2 - FONCTIONNAIRES IRCANTEC

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (<i>maximum possible pour la FPT</i>)	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) <i>(y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)</i>	RI à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé de maladie ordinaire (CMO) à demi traitement (DT) <i>(y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)</i>	RI à demi traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Accident de travail (PT) Maladie professionnelle (PT) jusqu'au 3 ^{ème} mois	RI à plein traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16 - Article 37 du décret n° 91-298
Accident de travail sans traitement et Maladie professionnelle sans traitement (ST) à partir du 4 ^{ème} mois	néant	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16 - Article 37 du décret n° 91-298
Maternité, paternité, adoption <i>(y compris congé pathologique)</i>	RI à plein traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 5° de la loi n° 84-16 - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007
Grave maladie à plein traitement	En fonction de la nature du RI : - maintien à PT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (<i>expl : IFSE</i>) sauf application rétroactive (1)	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut la position de l'article 34 3° de la loi n° 84-16 (<i>CLM et par parallélisme le congé de grave maladie</i>) - Article 36 du décret n° 91-298
Grave maladie à demi traitement	En fonction de la nature du RI : - maintien à DT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (<i>expl : IFSE</i>) sauf application rétroactive (1)	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut la position de l'article 34 3° de la loi n° 84-16 (<i>CLM et par parallélisme le congé de grave maladie</i>) - Article 36 du décret n° 91-298

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale	RI au prorata de la durée effective du service	Articles L 323-3, R 323-3 et R 323-11 du code de la Sécurité Sociale
CMO lors d'un temps partiel thérapeutique	RI à plein traitement (préconisation)	- Articles L 323-3 et R 323-3 du code de la Sécurité Sociale - Article 1 du décret n° 2010-997
Congés annuels (CA)	RI à plein traitement	- Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie au 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 pour les fonctionnaires CNRACL)
Jours de compte épargne temps (CET)	RI à plein traitement	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Congés bonifiés	RI à plein traitement + indemnité de cherté de la vie	- Article 11 du décret n° 78-399 sur le congé bonifié et faisant référence à l'article 3 du décret n° 51-725 - Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie au 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 pour les fonctionnaires CNRACL)
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	RI à plein traitement	- Article 59 de la loi n° 84-53 - CE 12/07/2006 n° 274628 (suspension possible du RI si la délibération le prévoit)
Formation professionnelle	RI à plein traitement	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie au 6° de l'article 57 de la loi n° 84-53 pour les fonctionnaires CNRACL)
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie au 6° de l'article 57 de la loi n° 84-53 pour les fonctionnaires CNRACL)
Congé de formation syndicale	RI à plein traitement	- Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie au 7° de l'article 57 de la loi n° 84-53 pour les fonctionnaires CNRACL) - Décret n° 85-552 du 22/05/1985 (maintien à défaut de précision)
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	RI à plein traitement (2)	Article 12 du décret n° 2017-1419
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	RI à plein traitement (2)	- CE n° 344801 du 27/07/2012 - CE n° 295039 du 07/07/2008

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Congé parental	néant	Titre V du décret n° 86-68
Disponibilité d'office pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ de coordination)	néant	Article 72 de la loi n° 84-53
Suspension de fonction	néant	- Article 30 de la loi n° 83-634 - CE n° 237509 du 25/10/2002 - CAA Marseille n° 00MA01794 du 16/11/2004
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article 89 de la loi n° 84-53
Grève	IFSE = suspendue CIA = maintenu (préconisation)	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Régime indemnitaire suspendu (préconisation)	Décret n° 2019-172 En attente circulaire et FAQ de la DGCL

(1) Congé de Grave Maladie

- Primes liées à l'exercice effectif des fonctions

La jurisprudence a estimé que les primes suivantes étaient liées à l'exercice effectif des fonctions :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale (CE n° 146301 du 14 juin 1995) ;
- les IFTS ou Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (CE n° 252517 du 11 septembre 2006) ;
- la prime de rendement et de service (CE n° 252517 du 11 septembre 2006) ;
- l'IAT Indemnité d'Administration et de Technicité (CE n° 274628 du 12 juillet 2006) ;
- la prime sur travaux (CAA Versailles n° 10VE00617 du 4 octobre 2012 et CE n° 252517 du 11 septembre 2006).

L'IFSE est, par nature, liée à l'exercice effectif des fonctions.

- Congé de Grave Maladie avec effet rétroactif

Pour les agents en Congé de Grave Maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire versé durant ce même congé demeure acquis.

Le versement pour la ou les périodes de congé de grave maladie est interrompu.

(2) Décharge d'activité de service pour mandat syndical

Pour les primes et indemnités liées à l'engagement professionnel ou à la manière de servir (exemple : CIA), l'agent, déchargé totalement pour exercer des activités syndicales, bénéficie du montant moyen attribué aux agents appartenant au même cadre d'emplois et relevant de la même autorité territoriale.

- ANNEXE 3 -

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT <i>(maximum possible pour la FPT)</i>	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement <i>(y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)</i>	RI à plein traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de maladie ordinaire (CMO) à demi traitement <i>(y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)</i>	RI à demi traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de maladie ordinaire (CMO) sans traitement <i>(y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)</i>	néant	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Accident de service - maladie professionnelle plein traitement	RI à plein traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 14 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 9 du décret n° 88-145 (FPT)
Accident de service - maladie professionnelle sans traitement	néant	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 14 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 9 du décret n° 88-145 (FPT)

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Maternité, paternité, adoption plein traitement (PT) (+ de 6 mois d'ancienneté)	RI à plein traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 15 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 10 du décret n° 88-145 (FPT) - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007
Maternité, paternité, adoption sans traitement (ST) (- de 6 mois d'ancienneté)	néant	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 15 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 10 du décret n° 88-145 (FPT) - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007
Grave maladie plein traitement (PT)	En fonction de la nature du RI : - maintien à PT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (expl : IFSE) sauf application rétroactive (1)	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 13 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 8 du décret n° 88-145 (FPT)
Grave maladie demi traitement (DT)	En fonction de la nature du RI : - maintien à DT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (expl : IFSE) sauf application rétroactive (1)	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 13 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 8 du décret n° 88-145 (FPT)
Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale	RI au prorata de la durée effective du service	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L 323-3, R 323-3 et R 323-11 du code de la Sécurité Sociale - Article 21 du décret n° 88-145 (FPT)
Congés annuels	RI à plein traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 10 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 5 du décret n° 88-145 (FPT)
Jours de compte épargne temps (CET)	RI à plein traitement	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	RI à plein traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Article 59 de la loi n° 84-53 - CE n° 274628 du 12/07/2006 (suspension possible du RI si la délibération le prévoit)

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT <i>(maximum possible pour la FPT)</i>	REFERENCES
Formation professionnelle	RI à plein traitement	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	<ul style="list-style-type: none"> - Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	<ul style="list-style-type: none"> - Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de formation syndicale	RI à plein traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	RI suspendu	Article 32 de la loi n° 83-634 (<i>exclusion des agents contractuels du bénéfice du maintien du RI prévu par l'article 12 du décret n° 2017-1419</i>)
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	RI à plein traitement	Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (<i>page 10</i>)
Congé parental	néant	<ul style="list-style-type: none"> - Article 19 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 14 du décret n° 88-145 (FPT)
Suspension de fonction	RI suspendu (<i>comme le TI</i>). En revanche, si l'agent contractuel n'a fait l'objet d'aucune condamnation, sa rémunération (et donc son RI, devront lui être versés pour la période correspondant à la durée de sa suspension.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (FPE) - TA Montreuil n° 1709270 du 9/02/2018 (<i>sur la retenue</i>) - CE n° 105401 du 29/04/1994 (<i>sur le « rendu » si l'agent est relevé indemne de toute sanction disciplinaire ou de toute condamnation pénale</i>)
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article 36-1 du décret n° 88-145

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT <i>(maximum possible pour la FPT)</i>	REFERENCES
Grève	IFSE = suspendue CIA = maintenu	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975

(1) Congé de Grave Maladie

- Primes liées à l'exercice effectif des fonctions

La jurisprudence a estimé que les primes suivantes étaient liées à l'exercice effectif des fonctions :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale (*CE n° 146301 du 14 juin 1995*) ;
- les IFTS ou Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (*CE n° 252517 du 11 septembre 2006*) ;
- la prime de rendement et de service (*CE n° 252517 du 11 septembre 2006*) ;
- l'IAT Indemnité d'Administration et de Technicité (*CE n° 274628 du 12 juillet 2006*) ;
- la prime sur travaux (*CAA Versailles n° 10VE00617 du 4 octobre 2012 et CE n° 252517 du 11 septembre 2006*).

L'IFSE est, par nature, liée à l'exercice effectif des fonctions.

- Congé de Grave Maladie avec effet rétroactif

Pour les agents en Congé de Grave Maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire versé durant ce même congé demeure acquis.

Le versement pour la ou les périodes de congés de grave maladie est interrompu.

